

**Arrêté fixant les seuils de controle a priori des dossiers de marché,
pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juillet 2006 ;

Vu la loi n° 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 Portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

ARRETE

Article premier : Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

a) Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics :

- marchés de travaux : 300 000 000 F CFA ;
- marchés de fournitures : 200 000 000 F CFA ;
- marchés de services et prestations intellectuelles : 150 000 000 F CFA.

b) Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général :

- marchés de travaux : 400 000 000 F CFA ;
- marchés de fournitures : 250 000 000 F CFA ;
- marchés de services et de prestations intellectuelles : 200 000 000 F CFA

c) Pour les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire :

- marchés de travaux : 600 000 000 F CFA ;
- marchés de fournitures : 400 000 000 F CFA ;
- marchés de services et prestations intellectuelles : 250 000 000 F CFA.

d) Pour les marchés passés par les associations formées par les personnes visées aux paragraphes a) à c) ci-dessus :

- le seuil relatif à la nature du marché à passer applicable à l'autorité contractante désignée comme coordonnateur ;
- si un coordonnateur est désigné en dehors des autorités contractantes composant l'association ou si un coordonnateur n'est pas formellement désigné, le seuil le plus élevé parmi ceux applicables aux autorités contractantes composant l'association pour la nature du marché à passer.

Article 2 : Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché devront être obligatoirement soumis à l'organe chargé du contrôle a priori quel que soit leur montant.

Article 3 : Le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan
Amadou BA

Diffusion :

- Diffusion générale
- Archives nationales